

COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Le président

N° 03/2022

Ordonnance

Nous, Bruno Cathala, président de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

Vu la dépêche du garde des Sceaux, ministre de la justice, en date du 23 mai 2022, reçue le 31 mai 2022, et les pièces y afférentes ;

Vu le procès-verbal d'audition de M. [A] [Z] par le premier président de la cour d'appel de [Localité 1], en date du 16 mai 2022 ;

Vu le procès-verbal d'audition de Mme [F] [H] par le premier président de la cour d'appel de [Localité 1], en date du 16 mai 2022 ;

Vu les conclusions en défense de M. [A] [Z] et Mme [F] [H], transmises par son conseil et reçues les 1^{er} juin et 3 juin 2022 ;

Vu les articles L. 1442-13-3, L. 1442-16 et R. 1442-22-15 et suivants du code du travail ;

Sur proposition du ministre de la justice ou du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseiller prud'homme mis en cause siège, le président de la Commission nationale de discipline peut suspendre un conseiller prud'homme, pour une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé, qui a été préalablement entendu par le premier président, des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire.

Si le conseiller prud'homme fait l'objet de poursuites pénales, la suspension peut être ordonnée par le président de la Commission jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive.

Le président de la Commission statue par ordonnance rendue dans les dix jours de sa saisine et immédiatement exécutoire.

Il est reproché à M. [A] [Z], conseiller au conseil des prud'hommes de [Localité 1], président de la section industrie, un comportement ayant entraîné son renvoi, par arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de [Localité 1] du 26 octobre 2021, devant le tribunal correctionnel de [Localité 1], pour répondre des faits de corruption, en l'espèce :

- étant conseiller prud'homme, d'avoir aidé plusieurs salariés en conflit avec leur employeur, à constituer leur dossier dans le cadre de leur action prud'homale,

moyennant le versement à son syndicat d'appartenance, d'une somme correspondant à 10% des condamnations prononcées.

Il est reproché à Mme [F] [H], présidente du conseil des prud'hommes de [Localité 1], un comportement ayant entraîné son renvoi, par arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de [Localité 1] du 26 octobre 2021, devant le tribunal correctionnel de [Localité 1], pour répondre des faits de corruption, en l'espèce :

- étant conseiller prud'homme, d'avoir aidé plusieurs salariés en conflit avec leur employeur, à constituer leur dossier dans le cadre de leur action prud'homale, moyennant le versement à son syndicat d'appartenance, d'une somme correspondant à 10% des condamnations prononcées.

Il ressort des pièces de la procédure que par courrier du 26 octobre 2018, le premier président de la cour d'appel de [Localité 1] était saisi d'une demande de suspension provisoire de M. [Z] et Mme [H], conseillers prudhommes à [Localité 1], en raison de l'ouverture, courant 2015, d'une information judiciaire par le tribunal de grande instance de [Localité 1] mettant en cause ces deux juges du chef de corruption dans l'exercice de leurs fonctions.

Par courrier du 10 décembre 2018, le premier président, considérant que l'information judiciaire visée par ce courrier était toujours en cours, informait le requérant de son intention d'attendre l'issue de l'enquête pénale avant d'envisager la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Par courrier du 25 février 2021, le premier président de la cour d'appel de [Localité 1] était de nouveau saisi aux fins de poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [Z] et de Mme [H], sur le fondement de l'arrêt du 26 octobre 2021 de la cour d'appel de [Localité 1], renvoyant ces derniers devant le tribunal correctionnel de [Localité 1]. Le requérant, conseil de l'une des parties civiles de la procédure pénale visant les deux conseillers prud'hommes, expose au soutien de sa demande le fait que le renvoi de deux juges prud'homaux devant le tribunal correctionnel pour des faits liés à l'exercice même de leurs fonctions était de nature à causer un trouble grave à l'institution judiciaire, surtout si la situation venait à être portée à la connaissance des justiciables ou à être rendue publique.

Par courrier du 25 avril 2022, le premier président de la cour d'appel de [Localité 1] convoquait M. [Z] et Mme [H] en vue d'un entretien préalable à la mise en œuvre éventuelle des dispositions de l'article 1442-16 du code du travail.

Le [Date], était publié dans [Société 1], un article de presse intitulé : « Corruption de magistrats : la présidente des prud'hommes renvoyée en correctionnelle », et visant nommément tant Mme [F] [H] eu M. [A] [Z]. L'article détaille les faits pour lesquels les conseillers sont renvoyés devant le tribunal correctionnel, évoquant l'existence de « pacte de corruption », de « contrat d'engagement des justiciables », de versement de sommes d'argent correspondant à 10% des condamnations prononcées.

Des termes du procès-verbal d'audition de M. [A] [Z] par le premier président de la cour d'appel de [Localité 1] du 16 mai 2022, il ressort que M. [Z] a conscience que cette affaire porte atteinte à l'image de la juridiction depuis qu'elle a été relayée dans la presse mais que pour autant, il estime ne pas avoir à démissionner ni à se mettre en retrait dans la mesure où il exerce ces fonctions depuis 20 ans, avec honnêteté, efficacité et droiture, et qu'en tout état de cause, les décisions rendues par sa section le sont après un délibéré à quatre conseillers et qu'en cas de partage des voix, l'intervention du juge départiteur garantit le respect des règles du procès équitable. Dans l'attente de l'arrêt de la Cour de cassation sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction du 26 octobre 2021, M. [Z] estime que le *statu quo* est préférable. Il affirme que cette affaire est le fruit de revendications personnelles d'un ancien salarié de la [Société 2] et de son conseil, dirigées contre lui.

Des termes du procès-verbal d'audition de Mme [F] [H] par le premier président de la cour d'appel de [Localité 1] du 16 mai 2022, il ressort que Mme [H] considère que l'exercice de fonctions prud'homales est indissociable d'une activité et de responsabilités syndicales. Elle dit être devenue secrétaire générale de la région ouest de [Société 2] depuis mars 2019. [...] en 1995, 2010, 2018 et 2022. Elle déclare avoir conscience de l'image qu'elle renvoie en qualité de conseillère prud'homale et a fortiori en qualité de présidente. Pour autant, elle estime avoir toujours exercé convenablement et avec professionnalisme ses fonctions et que dans l'attente de l'arrêt de la Cour de cassation sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction du 26 octobre 2021, elle n'a pas à démissionner ni à se déporter. Elle affirme que cette affaire est le fruit de revendications personnelles d'un ancien salarié de la [Société 2] et de son conseil, dirigées contre elle.

De l'ensemble de ces éléments et des pièces de la procédure, il apparaît qu'indépendamment de l'issue du pourvoi en cassation formé à l'encontre de l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de [Localité 1] du 26 octobre 2021, il est constant que Mme [F] [H], présidente du conseil des prud'hommes de [Localité 1] et M. [A] [Z], conseiller au conseil des prud'hommes de [Localité 1], président de la section industrie, font l'un et l'autre l'objet de poursuites pénales pour des faits en lien avec l'exercice de leurs fonctions. Cette situation, bien qu'ancienne pour avoir été initiée en 2015, a été relayée plusieurs fois par la presse locale, et dernièrement, par un article du quotidien local du [Date] dont le titre et les développements visent nommément Mme [H] et M. [Z].

En conséquence, cette situation, par ses répercussions locales et le discrédit qui en résulte pour l'institution judiciaire, compromet fortement la sérénité dans laquelle la justice peut s'exercer dans le ressort de [Localité 1]. Pour cette raison, il convient de suspendre provisoirement de leurs fonctions Mme [F] [H] et M. [A] [Z] dans l'attente d'une décision pénale définitive.

PAR CES MOTIFS :

Vu l'article L. 1442-16 du code du travail,

Suspendons provisoirement Mme [F] [H] et M. [A] [Z] de leurs fonctions de conseiller prud'hommes jusqu'à l'intervention d'une décision pénale définitive.

Rappelons que la présente décision est immédiatement exécutoire.

Fait à Paris, le 8 juin 2022

Bruno Cathala.